

ENQUÊTES

Enquête de flagrance

→ Justifier par la commission d'une infraction qui permet aux policiers de jouir de pouvoirs contraignants

→ Conditions pour ouvrir une enquête de flagrance

Crime ou délit puni par une peine d'emprisonnement - Art 67 CPP

Critère temporel : de commettre actuellement, vient de le commettre, temps très voisin, clamor public -

Environ 24 heures
même le cas de commission à admiss 28 heures (viol) même 48 heures (extorsion)

Critère matériel : existence d'indices apparents d'un comportement révélant l'existence d'une infraction
Déclaration de la victime (≠ dénonciation anonyme)
Éléments visuels (bris de glace, porte fracturée...)
Port d'armes

→ Enquêtes assimilées à la flagrance Art 74 CPP :

- découverte d'un cadavre avec mort suspecte
- découverte d'une personne gravement blessée dont la cause est inconnue ou suspecte

→ Durée de 8 jours, renouvellement de 8 jours possible si crime ou délit puni de 5 ans d'emprisonnement, sur décision du Procureur de la République (si les investigations nécessaires à la manifestation de la vérité ne peuvent être différées) et si l'enquête s'est déroulée dans

Enquête préliminaire

- Justifications sur la commission d'une infraction, qui doivent justement être levées par l'enquête, ce qui explique des pouvoirs non coercitifs
- Action de la police judiciaire d'office ou sur instructions du Procureur (fixation d'une durée dans ce cas)
- Ouverte dès lors que la flagrance n'est pas constatée

possible passage d'une flagrance à une préliminaire et inversement...

Distinction quant aux actes d'enquête réalisés dans chaque type d'enquêtes -

Sous le contrôle du Procureur de la République

Art 14 CPP : la police judiciaire est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en recueillir les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte.